

Arrêt

n° 349 402 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 30 avril 2024, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en comptabilité. Le 23 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été retirée en date du 29 août 2024. Le recours introduit contre cette dernière décision a été rejeté par un arrêt n° 319 036 du 20 décembre 2024. En date du 29 août 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, notifiée au requérant le 3 septembre 2024, laquelle a été annulée par un arrêt n°321 426 du 21 février 2025. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision le 20 octobre 2025, laquelle a été annulée par le Conseil dans un arrêt n°340 173 du 27 janvier 2026. Le 4 février 2026, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de la demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision suite à un arrêt d'annulation du CCE. Date limite d'inscription dépassée L'intéressé a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13/10/2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette

annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies. L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit : 1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; 2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières. Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique. Si l'intéressé souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027. Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ". »

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision entreprise même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des premières, deuxième et quatrième branches du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré "De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De la violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'arrêté royal du 08 juin 1983 modifié par l'arrêté royale du 13 octobre 2021 ; De la violation de la foi due aux actes De la violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité. Du défaut de motivation"

Dans une première branche, après des considérations théoriques et un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle considère qu'il "Il n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 §3 susmentionné une condition quant à la date de clôture des inscriptions. La partie défenderesse rajoute dès lors une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas et ne motive pas adéquatement et suffisamment la décision attaquée". Elle renvoie à de la jurisprudence du Conseil de céans sur ce point et relève que "l'acte attaqué, en ce qu'il porte que « le visa ne peut être délivré » constitue une décision de refus de visa et les circonstances factuelles, selon lesquelles « les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] sont clôturées », mentionnées dans l'acte attaqué, ne correspondent à aucun des cas limitativement prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 18 décembre 1980, dans lesquels « Le ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite, comme celle du requérant, conformément à l'article 60 de cette même loi. La référence faite, dans le deuxième motif de l'acte attaqué, à l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier que cette disposition ne peut motiver en droit l'acte attaqué, dans la mesure où elle n'énonce pas les cas dans lesquels « [l]e ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, comme le fait l'acte attaqué, mais bien les cas, distincts, dans

lesquels « [l]e ministre ou son délégué peut déclarer [...] irrecevable » une telle demande ». (arrêt du 23 mai 2025 (n°327.169). Cet arrêt est applicable mutatis mutandis au cas d'espèce".

Dans une deuxième branche, après un rappel de l'article 61/1/1/3 et de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que "la partie adverse a failli au devoir de soin qui lui incombe et n'a pas pris une décision tenant compte des circonstances de l'espèce ; Qu'en effet, il convient de rappeler que depuis mars 2025, il est demandé à la partie adverse de prendre une nouvelle décision concernant le projet d'étude de l'intéressé, suite à l'arrêt CCE du 21 février 2025 ; Que nonobstant l'arrêt CCE 21 février 2025, la partie adverse vient à nouveau rejeter la demande de l'intéressé en violation de l'autorité de chose jugée de sorte que l'éventuelle arrivée tardive du requérant en Belgique n'est en tout état de cause qu'imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision illégale qui a été annulée par arrêt de Votre Conseil. A cet égard, il a été considéré que « Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle» (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010). « Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2022-2023. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi » (arrêt CCE n° 293 244 du 24 août 2023) ; Ce n'est qu'en raison du silence de la partie adverse que l'intéressé a réintroduit une nouvelle demande de visa via le poste diplomatique, entre juin et juillet 2025 demande à laquelle il a joint l'arrêt d'annulation du Conseil de céans le concernant ; Enfin, le Conseil de céans estime que « (...) il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, la requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, S 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe nemo auditur propriam turpitudinem allegans , ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué » (arrêt CCE 272 912 du 18 mai 2022). Ce qui est le cas en l'espèce ; Que partant la décision querellée est illégale et est prise de la violation du devoir de soin, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation Qu'en outre, la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ? Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) - De la violation de l'article 61§1er de la loi du 15 décembre 1980 ; 7 De la violation de l'article 100, §2, 1° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ; De violation de la foi due aux actes et du défaut de motivation".

Dans une quatrième branche, elle relève encore que "Attendu que les éléments susvisés s'ils avaient été examinés ou examinés correctement n'auraient jamais abouti aux mêmes conclusions. Que les principes de bonne administration supposent également dans le chef de l'autorité administrative un devoir de minutie dans l'examen des pièces d'un dossier ; Que cet examen n'a manifestement pas eu lieu ; Que la partie adverse soutien dans sa décision que : « (...) Si l'intéressé souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027. Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande d'admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année 2026-2027.(...) Qu'ayant décidé de traiter le dossier de la partie requérante 8 mois après l'arrêt n° 321 426 CCE du 21 février 2025, puis à nouveau en violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt 340 173 du 27 janvier 2026, il appartenait à la partie adverse de s'enquérir de l'éventuelle admission de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027, avant de prendre sa décision, puisque la demande de visa de l'intéressé concerne un cursus de bachelier ; Et ce d'autant plus que les inscriptions pour l'année académique sont ouvertes de janvier à avril ; A cet égard, il a été considéré que « Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure

que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle» (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010). « Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2022 2023. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi » (arrêt CCE n° 293 244 du 24 août 2023) ; Qu'il convient de rappeler que l'article 61/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que l'autorité qui est saisie de la demande de visa doit interpellier le demandeur en cas de documents manquants. Que si la partie adverse avait respecté le principe audi alteram partem, la partie requérante aurait, le cas échéant, fourni, une nouvelle attestation d'admission et ce d'autant plus que la partie adverse a dans plusieurs cas identique délivré un visa sous condition de produire un document ; Qu'en l'absence d'un tel examen, la motivation formelle offerte ne peut également être considérée comme complète et suffisante, portant sur des éléments pertinents et exacts et donc adéquate et viole le principe de la proportionnalité eu égard à l'importance de la démarche entreprise par l'intéressée ; Qu'il ressort de ce qui précède que la décision entreprise par la partie adverse est simplement une formule de style usitée par la partie adverse qui ne repose sur aucun élément de fait du dossier ; Que ce faisant, la partie adverse ne respecte pas le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Que partant, cette décision est motivée ni en droit ni en fait Partant, le moyen est fondé".

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

En outre, l'article 61/1/3, §§ 1er et 2, de la même loi stipule que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de cette même loi,

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
- b) qu'il est admis aux études, ou
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a produit une attestation d'admission en optométrie, pour l'année académique 2025-2026 datée du 27 janvier 2025. Il ressort de ce document que la date ultime d'inscription est le 13 octobre 2025. Il observe par ailleurs que le seul motif invoqué dans l'acte attaqué est la caducité de l'attestation d'admission. À cet égard, l'acte litigieux ne précise pas quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 est visée par la partie défenderesse pour refuser la demande de la partie requérante de sorte que cette dernière n'a pas motivé correctement en droit l'acte attaqué. À supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante. Le Conseil ne peut toutefois que constater que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était précisément le cas de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa. En effet, le dossier administratif révèle que la partie requérante a déposé une attestation d'inscription provisoire pour l'année académique 2025-2026, datée du 27 janvier 2025. Puisqu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante se serait inscrite en vue d'un examen d'admission, il peut donc être considéré que l'attestation d'admission susmentionnée prouve que celle-ci

« est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures »,

au sens de l'article 60, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

Le Conseil fait observer, à titre totalement surabondant, que si la partie défenderesse fait également référence au « Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 » (ci-après dénommé le « Décret paysage ») dans le cadre de l'acte attaqué, ce Décret paysage ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'elle avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande initiale.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué en ce que, par son refus, elle ajoute une condition à la loi.

Enfin, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà estimé, aux termes d'un enseignement auquel le Conseil se rallie, que

« la [partie] requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la [partie] requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la partie requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat est applicable en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que les trois décisions de refus de visa précédentes, visée au point 1. du présent arrêt, ont été annulées par le Conseil et que la partie requérante a été replacée, à ces occasions, dans sa situation initiale, soit la même qui était la sienne lors de l'introduction de sa demande de visa le 30 avril 2024.

L'annulation de la décision précédente de refus de visa n'entraîne aucunement la caducité de l'attestation d'admission pour l'année académique 2025-2026, laquelle n'a aucunement été considérée comme non-valable ou non valide lors de son dépôt. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait refuser la demande de la partie requérante en indiquant que son attestation d'admission était caduque lors de la prise de l'acte querellé.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE